

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------

CSSSS/15/065

**DÉLIBÉRATION N° 15/027 DU 5 MAI 2015 RELATIVE À LA CONSTATATION DE LA NON-INTERVENTION DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE LORS DE L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE FLAMAND DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (VDAB) ET L'AGENCE FLAMANDE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE L'ÉDUCATION DES ADULTES ET DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES (AHOVOS)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 14, alinéa 4;

Vu la demande de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) du 20 avril 2015;

Vu le rapport d'auditorat de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 21 avril 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) et l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation des adultes et des Allocations d'études (AHOVOS) examinent, pour l'instant, la possibilité de s'échanger des données à caractère personnel dans le cadre de la réalisation de leurs missions respectives. Il s'agit en particulier de l'échange de données à caractère personnel relatives à l'inscription et à la participation de demandeurs d'emploi inoccupés à des formations dispensées dans le cadre de l'éducation aux adultes par un centre d'éducation des adultes ou un centre d'éducation de base.
2. Conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 *portant organisation de l'emploi et de la formation professionnelle*, le VDAB est chargé d'organiser des

formations, éventuellement en collaboration avec d'autres instances. Il peut cependant aussi autoriser le demandeur d'emploi inoccupé à suivre une formation dans un établissement d'enseignement créé, agréé ou subventionné par les pouvoirs publics. Environ sept mille personnes suivent donc une formation agréée dans un centre d'éducation des adultes ou dans un centre d'éducation de base qui est subventionné et suivi sur le plan administratif par l'AHOVOS.

3. Le VDAB communiquerait dorénavant les inscriptions des nouveaux élèves à l'intervention de l'AHOVOS aux centres d'éducation des adultes et aux centres d'éducation de base. Ces derniers confirmeraient ensuite, aussi à l'intervention de l'AHOVOS, l'inscription et communiqueraient au VDAB les absences et les présences des personnes concernées à la formation. Ces données à caractère personnel relatives à l'inscription et à la participation permettrait au VDAB de payer les primes de formation prévues et de rembourser les frais à l'intéressé et de vérifier si ce dernier respecte l'engagement de formation qui a été convenu.
4. Le VDAB fait partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel (avis n° 02/18 du 3 décembre 2002) en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*
5. Du fait de son intégration au réseau de la sécurité sociale, le VDAB est tenu d'organiser les communications auxquelles ils participent, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.* L'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990 dispose toutefois que la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé peut prévoir, sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée.
6. Etant donné que les données à caractère personnel précitées ne proviennent pas du réseau de la sécurité sociale et que l'échange se situe exclusivement au niveau flamand, la Banque Carrefour de la sécurité sociale propose que cet échange se déroule sans son intervention.

## B. EXAMEN

7. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que du fait de l'intégration du VDAB au réseau de la sécurité sociale, l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* lui est désormais aussi applicable et que toute communication de données à caractère personnel qu'il effectue, quel que soit le destinataire, doit par conséquent faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel.
8. Le Comité sectoriel estime que la communication de données à caractère personnel par le VDAB à l'AHOVOS poursuit une finalité légitime, à savoir le suivi de personnes qui suivent une formation et le paiement de primes de formation et le remboursement de frais, et que les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
9. La communication des données à caractère personnel décrite a uniquement lieu au niveau flamand. Il n'y a pas de rapports avec les institutions de sécurité sociale ou les autres acteurs du réseau de la sécurité sociale. Le VDAB ainsi que la Banque Carrefour de la sécurité sociale estiment que cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée et demande dès lors au Comité sectoriel l'autorisation pour l'échange direct des données à caractère personnel avec l'AHOVOS, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990. Le Comité sectoriel est d'accord.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) à échanger directement les données à caractère personnel précitées, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, avec l'Agence flamande de l'Enseignement supérieur, de l'Education aux adultes et des Allocations d'études.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).